

Vu le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1-1 et L. 363-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6100-1, L. 6212-1, L. 6300-1 et L. 6312-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 131-3 et R. 132-1,

Décète :

Atterrissage et décollage de certains aéronefs hors des aérodromes

Article 1er

Le CHAPITRE II – Atterrissage du TITRE III du LIVRE I^{er} est ainsi modifié :
"Chapitre II - Atterrissage et décollage des aéronefs hors d'un aérodrome".

Article 2

La SECTION 2 - Atterrissage et décollage en montagne hors d'un aérodrome du CHAPITRE II du TITRE III du LIVRE Ier est ainsi modifiée :

"Section 2 - Atterrissage et décollage des aéronefs dans le cadre d'un spectacle public hors d'un aérodrome".

Article 3

L'article D. 132-4 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 132-4.* - Dans le cadre d'un spectacle public tel que défini à l'article R. 131-3 du code de l'aviation civile, les aéronefs peuvent atterrir, amerrir ou décoller sur des emplacements situés en dehors d'un aérodrome, sous réserve que soient respectées les conditions définies par arrêté interministériel. »

Article 4

L'article D. 132-5 du code de l'aviation civile est abrogé.

Article 5

La SECTION 4 - Atterrissage et décollage des avions, hors d'un aérodrome, pour des opérations de traitement aérien du CHAPITRE II du TITRE III du LIVRE Ier est ainsi modifiée :

"Section 4 - Atterrissage et décollage des aéronefs autres que les hélicoptères hors d'un aérodrome".

Article 6

L'article D. 132-7 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 132-7.* - Peuvent atterrir, amerrir ou décoller sur des emplacements situés en dehors d'un aérodrome, sous réserve que soient respectées les conditions définies par arrêté interministériel :

« - les avions effectuant, dans les zones montagneuses où la topographie ne permet pas l'établissement d'aérodromes, du travail aérien, des opérations spécialisées au sens du règlement (UE) n°965/2012 susvisé, du transport aérien commercial à la demande au moyen d'avions autres qu'à motorisation complexe tels que définis au règlement (CE) n° 216/2008 susvisé, ou des opérations aériennes non commerciales ;

« - les avions effectuant certaines opérations d'épandage, ou les vols de mise en place correspondants ;

« - les aérodynes motorisés à performances limitées, dits « ultra-légers motorisés » ou « U.L.M. » ;

« - les aérodynes non motorisés à performances limitées, dits « planeurs ultra-légers » ou « P.U.L. » ;

« - les aérostats ;

« - les planeurs lancés par treuil ;

« - les aéronefs qui circulent sans aucune personne à bord et

« - les parachutes. »

« Le préfet ou le préfet maritime peut restreindre ou interdire l'utilisation d'un emplacement soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontalière, de tranquillité et de sécurité publiques, de protection de l'environnement ou de défense nationale. »

« L'atterrissage, l'amerrissage ou le décollage hors d'un aérodrome s'effectue sous la responsabilité de l'exploitant d'aéronef.

« A ce titre, l'exploitant d'aéronef :

« - s'assure de l'adéquation de l'emplacement retenu avec les caractéristiques et performances des aéronefs amenés à être utilisés ;

« - évalue l'impact de l'atterrissage, amerrissage ou décollage sur la sécurité des tiers et des biens à la surface, y compris celle du public pouvant accéder à l'emplacement, et prend toute mesure d'atténuation nécessaire ;

« - informe la personne ayant la jouissance de l'emplacement des dispositions applicables et obtient son accord préalable pour l'utilisation de l'emplacement, sauf dans le cas prévu à l'article R.132-1 du code de l'aviation civile. »

« Sauf pour les opérations d'assistance et de sauvetage et hors cas de force majeure, l'utilisation d'un emplacement situé hors d'un aérodrome pour l'atterrissage, l'amerrissage ou le décollage est soumise soit à information préalable du maire de la commune concernée, soit à autorisation du préfet. L'autorisation est précaire et révocable. Elle peut être assortie de restrictions d'exploitation, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de tranquillité et de sécurité publiques, de protection de l'environnement ou de défense nationale. »

« L'autorisation est délivrée pour une durée limitée, et renouvelable. »

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les aéronefs sont mis en œuvre dans le cadre d'un spectacle public tel que défini à l'article R. 131-3 du code de l'aviation civile. »

Article 7

Les articles D. 132-8 à D. 132-11 du code de l'aviation civile sont abrogés.

Aérodromes privés

Article 8

L'article D. 233-2 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 233-2.* - La demande d'autorisation est adressée au préfet compétent, accompagné d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté ministériel. »

« La décision d'autorisation ou de refus du préfet est prise par arrêté non motivé, dans les délais fixés par arrêté ministériel. »

« Le préfet rend compte au ministre chargé de l'aviation civile des autorisations accordées en lui adressant copie du dossier de demande et, le cas échéant, de l'arrêté d'autorisation. »

Article 9

L'article D. 233-3 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 233-3.* - L'autorisation est délivrée pour une durée limitée, et renouvelable. Elle peut être assortie de restrictions d'exploitation, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontalière, de tranquillité et de sécurité publiques, de protection de l'environnement ou de défense nationale. »

« L'arrêté pourra spécifier notamment que l'aérodrome est à usage temporaire ou saisonnier ou, pour les aérodromes permanents, que l'usage en sera exceptionnellement interdit certains jours. »

Article 10

L'article D. 233-4 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 233-4.* - Des arrêtés du ministre chargé de l'aviation civile pris en accord avec le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le ministre des finances et des comptes publics, délimitent les zones à l'intérieur desquelles la création d'un aérodrome à usage privé est interdite, sauf dérogation accordée par le préfet dans les conditions définies par arrêté. »

Article 11

L'article D. 233-5 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 233-5.* - L'utilisation d'un aérodrome privé s'effectue sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. A ce titre, celui-ci :

« - s'assure de l'adéquation de l'aérodrome avec les caractéristiques et performances des aéronefs amenés à l'utiliser ;

« - évalue l'impact de l'utilisation de l'aérodrome sur la sécurité des tiers et des biens à la surface, y compris celle du public pouvant accéder à l'aérodrome, et prend toute mesure d'atténuation nécessaire. »

« Les aérodromes à usage privé peuvent ne pas être balisés ni signalés. »

« Toutefois, si le bénéficiaire de l'autorisation désire installer des aides radio-électriques à la navigation aérienne, ou tout autre dispositif de télécommunications aéronautiques, il est tenu de prendre l'accord du ministre chargé de l'aviation civile et de se conformer à la réglementation en vigueur pour la mise en service et le suivi de ces aides et dispositifs. »

Article 12

L'article D. 233-6 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :
« *Art. D. 233-6.* - Les personnes qui ont été autorisées à créer un aérodrome pour leur usage privé peuvent l'utiliser dès qu'il est aménagé, sans avoir à solliciter sa mise en service au titre de l'article D.211-1 du Code de l'aviation civile. »

Article 13

L'article D. 233-7 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :
« *Art. D. 233-7.* - Il est interdit aux personnes qui ont créé un aérodrome à usage privé de percevoir une quelconque rémunération pour l'utilisation de leur aérodrome par les personnes qu'elles admettent à en faire usage. »

Article 14

L'article D. 233-8 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :
« *Art. D. 233-8.* - Le préfet peut, avec l'accord du propriétaire, permettre l'utilisation exceptionnelle d'un aérodrome à usage privé pour les évolutions d'aéronefs constituant un spectacle public régulièrement autorisé en application de l'article R. 131-3. »
« Si l'aérodrome n'a pas antérieurement fait l'objet d'une autorisation, l'arrêté autorisant son utilisation sera pris après avis du fonctionnaire de l'aviation civile territorialement compétent et tiendra lieu d'autorisation pour une durée limitée à celle du spectacle public. »

Dispositions transitoires

Article 15

Les autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputées valides pour une durée de cinq ans à compter de la même date.

Dispositions définitives

Article 16

Le présent décret entre en vigueur le **.

Article 17

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Manuel VALLS

La ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

Le ministre des finances et des comptes
publics,

Michel SAPIN

Le ministre de la défense

Jean-Yves LE DRIAN

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de
l'écologie, du développement durable et de
l'énergie, chargé des transports, de la mer et
de la pêche,

Frédéric CUVILLIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du []

fixant les conditions dans lesquelles sont autorisés les aérodromes à usage privé et dans lesquelles certains aéronefs peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome

NOR : DEVA

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'intérieur,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6100-1, L. 6212-1, L. 6300-1 et L. 6312-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 132-1, D. 132-7 et D. 233-1 à 8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre III du livre III et le titre Ier du livre IV ;

Vu le code des douanes, notamment les articles 78 et 119 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 1321-2 ;

Vu le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret n°2005-1070 du 24 août 2005 fixant la liste des aérodromes civils appartenant à l'Etat exclus du transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes,

Arrêtent :

TITRE 1^{ER}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions relatives à la création d'aérodromes à usage privé, ainsi qu'à l'utilisation d'emplacements situés hors des aérodromes à des fins de décollage, d'atterrissage ou d'amerrissage par les aéronefs visés à l'article D. 132-4 du code de l'aviation civile.

Article 2

La création de tels aérodromes et l'utilisation de tels emplacements sont interdites :

- a. à l'intérieur des agglomérations et à moins d'un demi-mille nautique (926 mètres) de celles-ci, cette dernière extension étant réduite à 463 mètres côté mer pour les agglomérations littorales ; les agglomérations concernées sont celles de largeur moyenne de plus de 1200 mètres figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 publiée par l'Institut national de l'information géographique et forestière ou, pour les zones où une telle carte n'a pas été publiée, celles figurant sur la dernière édition de la carte aéronautique publiée par l'IGN ou le SIA couramment utilisée par les navigateurs aériens ;
- b. à l'intérieur des zones définies par des circonférences centrées sur le point de référence d'un aérodrome et dont le rayon est fixé à 8 km pour les aérodromes affectés à titre principal au ministre en charge des transports et 18,5 km pour les aérodromes affectés à titre principal au ministre de la défense ;
- c. dans les secteurs de sécurité des installations prioritaires de défense visées à l'article L. 1321-2 du code de la défense ;
- d. à l'intérieur des limites administratives des ports maritimes ou fluviaux, dans les chenaux des ports maritimes et dans la bande côtière, jusqu'à 300 mètres du rivage ;
- e. à l'intérieur des « dispositifs de séparation de trafic » approuvés par l'organisation maritime internationale et dont la liste est fixée par arrêté, pour la partie de ces dispositifs située dans les zones territoriales ;
- f. à l'intérieur des zones conchylicoles et aquacoles concédées ;
- g. à l'intérieur des parcs nationaux, réserves naturelles, parcs naturels régionaux et sites NATURA 2000.

Sans préjudice des dispositions relatives à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne à bord, les interdictions mentionnées aux paragraphes a et b ne s'appliquent pas à ces aéronefs.

Des dérogations peuvent être accordées pour les zones mentionnées aux paragraphes a, b, c, d et g dans les conditions précisées à l'article 7.

Article 3

En matière d'utilisation d'emplacements situés hors des aérodromes :

- par des aéronefs qui circulent sans aucune personne à bord et de masse maximale au décollage inférieure à 150 kg ;
- par des parachutes ;
- par d'autres types d'aéronefs à l'exclusion des aérostats dirigeables, lorsque le nombre de mouvements induits annuel reste inférieur à 200 et le nombre de mouvements journalier inférieur à 20,

l'exploitant d'aéronef informe préalablement le maire de la commune concerné, lui communique l'accord préalable de la personne ayant la jouissance de l'emplacement ainsi que l'activité prévisionnelle.

Article 4

La création d'un aérodrome à usage privé, ainsi que l'utilisation d'un emplacement situé hors d'un aérodrome dans les cas non prévus à l'article 3, sont autorisées par arrêté du préfet du département ou du représentant de l'Etat en mer pour la zone maritime concernée. Cette autorisation est accordée après avis du service de l'aviation civile territorialement compétent sur l'insertion de la circulation aérienne générée par l'emplacement considéré dans l'espace aérien environnant, avis du directeur zonal de la police aux frontières, avis du directeur régional des douanes territorialement compétent, avis du président du comité régional interarmées de circulation aérienne militaire et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

En cas d'aérodrome ou d'emplacement situé sur plusieurs départements, le préfet signataire de l'arrêté est désigné par entente des préfets concernés.

Article 5

Le dossier à joindre à la demande d'autorisation au titre de l'article 4 est à adresser en six exemplaires par le postulant au préfet ou au représentant de l'Etat en mer, et comporte :

- l'identification du postulant ;
- l'accord de la personne ayant la jouissance du terrain ou plan d'eau considéré ;
- l'avis du maire de la commune ;
- une carte au 1/25 000e indiquant le terrain ou plan d'eau retenu ainsi que les coordonnées WGS84 correspondantes ;
- une note précisant l'impact environnemental, comprenant si nécessaire l'évaluation des incidences NATURA 2000, et, le cas échéant, les mesures d'atténuation envisagées ;
- le cas échéant, les dispositions prises en matière d'assurance ;
- une déclaration du postulant attestant la tenue d'un registre d'activité, la vérification de l'adéquation de l'aérodrome ou l'emplacement avec les caractéristiques et performances des aéronefs amenés à être utilisés, la prise de mesures d'atténuation de l'impact sur la sécurité des tiers et des biens à la surface, y compris le public pouvant accéder à l'aérodrome ou l'emplacement ;
- une déclaration d'engagement à informer le service de l'aviation civile territorialement compétent en cas de modification des éléments déclarés.

Il est délivré récépissé de la demande.

Le préfet ou le représentant de l'Etat en mer disposent d'un délai de trente jours à partir de la date d'envoi du récépissé de la demande pour accorder ou refuser leur autorisation.

Article 6

La durée de l'autorisation délivrée est de 5 ans. Elle est renouvelable après transmission au service de l'aviation civile territorialement compétent par lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours avant expiration de la durée d'autorisation initiale, des pièces suivantes :

- un bilan d'activité ;

- une nouvelle déclaration d'engagement visant les mêmes éléments que ceux présentés lors de l'autorisation initiale ;
- tout autre élément pertinent.

TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 7

Les dérogations mentionnées à l'article 2 sont accordées par le préfet du département ou le représentant de l'Etat en mer pour la zone maritime concernée, après consultation du maire de la commune concernée le cas échéant, et dans les conditions suivantes :

- sur avis technique du service de l'aviation civile territorialement compétent lorsque l'aérodrome ou l'emplacement envisagé se situe à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération, ou à proximité d'un aérodrome ;
- sur avis du directeur zonal de la police aux frontières lorsque l'aérodrome ou l'emplacement envisagé se situe à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération ;
- après consultation de l'exploitant de l'aérodrome lorsque l'aérodrome ou l'emplacement envisagé se situe à proximité d'un aérodrome civil ;
- sur avis conforme du ministre chargé des transports lorsque l'aérodrome ou l'emplacement envisagé se situe à proximité de l'un des aérodromes mentionnés dans le décret n°2005-1070 susvisé ;
- sur avis conforme du ministre de la défense lorsque l'aérodrome ou l'emplacement envisagé se situe à proximité d'un aérodrome affecté à titre principal à celui-ci, ou dans les secteurs de sécurité des installations prioritaires de défense visées à l'article L. 1321-2 du code de la défense ;
- après consultation de l'autorité gestionnaire du port lorsque l'aérodrome ou l'emplacement envisagé se situe à l'intérieur des limites administratives d'un port maritime ou fluvial ;
- après avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement lorsque l'aérodrome ou l'emplacement envisagé se situe à l'intérieur d'un parc national, d'une réserve naturelle, d'un parc naturel régional ou d'un site NATURA 2000.

Les dérogations accordées peuvent être assorties de restrictions d'exploitation, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de tranquillité et de sécurité publiques, de protection de l'environnement ou de défense nationale.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur le 

Article 9

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont abrogés :

- le titre I et les articles 8 à 10 et 12 à 14 de l'arrêté du 12 juillet 1963 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir et décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;
- l'arrêté du 15 juillet 1968 modifié fixant les conditions dans lesquelles les avions effectuant des traitements aériens peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- l'arrêté du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuil peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- l'arrêté du 25 novembre 1962 relatif à la définition des zones situées au voisinage des aérodromes et à l'intérieur desquelles la création d'un aérodrome à usage privé doit être soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile ;
- l'article 3 de l'arrêté du 11 octobre 1960 relatif à la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome ou d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aérodrome existant.

Article 10

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile, le directeur général des douanes et droits indirects, les préfets et les représentants de l'Etat en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

La ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
le directeur de la sécurité de l'aviation
civile

Le ministre des finances et des comptes
publics,

Le ministre de la défense,

Le ministre de l'intérieur,